

Laurent HALFON
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale
de Paris
5, rue Catulle Mendès
75017 Paris

Antoine LEGOUX
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris
107, avenue Victor Hugo
75116 Paris

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS

Société par actions simplifiée
au capital de 2.100.000 euros
5, boulevard de Trèves
57070 Metz
811 018 084 RCS Metz

La « Société Absorbée »

ABL DIAGNOSTICS

Société anonyme
au capital de 2.006.480 euros
42, rue Olivier Métra, Bât E1
75020 Paris
552 064 933 RCS Paris

La « Société Absorbante »

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS DANS LE CADRE
DE LA FUSION ABSORPTION DE
LA SOCIETE ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS PAR
LA SOCIETE ABL DIAGNOSTICS**

(Article L. 236-10 du Code de Commerce)

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 décembre 2021, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS ci-après dénommée « ABL France » par la société ABL DIAGNOSTICS (anciennement dénommée SA ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL), nous avons établi le présent rapport par les articles L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté est décrit dans le projet de traité de fusion, signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 juin 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi. Nous avons vérifié, conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce, que nous ne relevions pas des cas d'incompatibilités prévues à l'article L.822-11 du Code de commerce.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions apportées dans l'ordre suivant :

I.	PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
I.1.	Contexte de l'opération	4
I.2.	Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence.....	4
I.3.	Description de l'opération	5
I.4.	Présentation des apports	7
II.	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	9
II.1.	Diligences mises en œuvre par les commissaires à la fusion	9
II.2.	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable	10
II.3.	Réalité des apports	11
II.4.	Valeur individuelle des apports	11
II.5.	Appréciation de la valeur globale des apports	11
III.	CONCLUSION.....	12

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I.1. Contexte de l'opération

Le groupe ABL est spécialisé (i) dans le développement et la commercialisation d'outils et de dispositifs sous la forme de services et de produits destinés au domaine de la santé et des sciences de la vie mais également (ii) dans la recherche, le développement et la commercialisation relatifs à tous produits destinés à des analyses de laboratoire et des gestions de données au sein des départements cliniques.

Advanced Biological Laboratories (ABL SA), société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 643.476 euros, immatriculée au registre des sociétés et du commerce de Luxembourg sous le numéro B 78.240, détient 100% des actions composant le capital social et les droits de vote de la société ABL France.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société ABL SA a acquis le 15 octobre 2021, 96,7% du capital social et des droits de vote de la société ABL DIAGNOSTICS, société absorbante. Aussi le 10 novembre 2021, une offre publique d'achat simplifiée (OPAS) sur les actions de la société ABL DIAGNOSTICS a été déposée pour le compte de la société ABL SA. A la clôture de cette OPAS le 7 janvier 2022, ABL SA détenait 97,08% du capital et des droits de vote la société ABL DIAGNOSTICS.

L'objectif de la fusion est donc de constituer un véhicule côté agissant comme acteur de premier plan dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses. Au résultat de la fusion, la société absorbante changera d'activité afin d'exercer une activité de développement et de commercialisation comme fabricant propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques des kits de diagnostics par génotypage et ciblant des maladies infectieuses chroniques.

La société absorbante pourra post-opération (i) rechercher des opportunités d'investissement et de croissance externe pour favoriser la dynamique de son cœur d'activités et (ii) élargir ses sources de financement et considérer les modalités permettant un élargissement du flottant.

I.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

I.2.1. Société absorbante ABL DIAGNOSTICS

ABL DIAGNOSTICS est une société anonyme au capital de 2.006.480 euros, dont le siège social est situé 42, rue Olivier Métra, Bâtiment E1 - 75020 Paris, immatriculée au RCS sous le numéro 552 064 933, (ci-après la société absorbante).

Préalablement à la réalisation de la fusion, la société absorbante procédera à réduction de son capital social d'un montant de 1.805.832 euros par réduction du nominal des actions de 1 euro à 0,10 euro ramenant ainsi le capital social de 2.006.810 euros à 200.648 euros par affectation du montant de la réduction de capital, soit 1.805.832 euros à un compte de prime d'émission.

Cette réduction de capital sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante statuant sur la fusion, laquelle approbation constituant une condition à la réalisation définitive de la fusion.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élèvera à 200.648 euros divisé en 2.006.480 actions de 0,10 euro chacune.

I.2.2. Société absorbée ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES FEDIALIS est une société par actions simplifiée au capital de 2.100.000 euros, dont le siège social est situé 5, boulevard de Trèves – 57070 Metz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 811 018 084 (ci-après la société absorbée).

I.2.3. Liens entre les deux sociétés

Il n'existe aucun lien en capital direct entre les parties. Néanmoins, ABL SA détient 97,08% des actions composant le capital social et les droits de vote d'ABL DIAGNOSTICS et 100% des actions composant le capital social et les droits de vote d'ABL France.

I.3. Description de l'opération

La société absorbante et la société absorbée ont convenu de la fusion par voie d'absorption de la société absorbée par la société absorbante (ci-après la fusion) dans les conditions légales et réglementaires et selon les termes du traité de fusion.

I.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société ABL France apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société ABL DIAGNOSTICS dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;
- la société absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté a été déterminé à partir des comptes annuels au 31 décembre 2021.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini au articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient une exonération des droits d'enregistrements.

I.3.2. Conditions suspensives

La réalisation de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) la remise par les commissaires à la fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les conditions de la fusion ;

- (ii) la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours ;
- (iii) l'approbation du prospectus relatif à la fusion par l'AMF ;

- (iv) l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante de (i) la réduction de capital, (ii) de la fusion et (iii) de l'augmentation de capital en rémunération des apports au titre de la fusion ;

- (v) la réalisation de la réduction de capital ; et

- (vi) l'approbation par l'associé unique de la société absorbée (i) de la fusion et (ii) de la dissolution de la société absorbée.

I.3.3. Rémunération des apports

La rémunération des apports résulte d'un rapport d'échange arrêté par les parties. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

I.4. Présentation des apports

I.4.1 Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'une opération de fusion de deux sociétés sous contrôle commun, les apports à consentir par la société absorbée au titre de la fusion seront apportés à leur valeur nette comptable et ce conformément à la réglementation comptable (article 743-1 PCG).

I.4.2 Description des apports

Les actifs transmis dans le cadre de la fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2021 ;

<i>En euros</i>	Brut	Amortissements Provisions	VNC
Immobilisations incorporelles			
Concesssions, brevets, droits similaires	4 033 308	1 902 454	2 130 854
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, mat. et outillages	419 394	79 204	340 190
Autres immobilisations incorporelles	318 285	28 928	289 356
Immobilisations en cours	591 668		591 668
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	30 260		30 260
	ACTIF IMMOBILISE	5 392 914	2 010 587
Stock et en cours			
Matières premières et approvisionnements	316 509	166 767	149 742
Produits intermédiaires et finis	766 023	71 010	695 013
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	2 166 991	192 845	1 974 145
Autres créances	5 232 749		5 232 749
Disponibilités			
	603 931		603 931
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avances	13 145		13 145
	ACTIF CIRCULANT	9 099 348	430 622
TOTAL	14 492 262	2 441 209	12 051 054

Les passifs transmis dans le cadre de la Fusion comprennent notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2021 :

<i>En euros</i>	VNC
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	876 384
Emprunts et dettes financières divers	1 979 000
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 272 119
Dettes fiscales et sociales	743 215
Dettes diverses	
Autres dettes	67 080
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance	33 577
TOTAL	5 971 375

Aux termes des décisions en date du 22 mai 2022, l'associé unique de la société absorbée, a décidé, de procéder à la distribution de dividendes pour un montant total de 2.000.000 euros, laquelle a été payée à hauteur de 500.000 euros par compensation avec la créance que la société absorbée détenait à l'encontre de son associé unique et le solde, soit la somme totale de 1.500.000 euros, en tout ou partie, par versement en espèces ou à défaut par compensation avec toute créance que la société absorbée détiendrait à l'encontre de l'associé unique à la date de mise en paiement du dividende.

Conformément aux dispositions de l'article 752-4 du Règlement ANC n° 2014-03, les dividendes distribués doivent être inclus dans le passif pris en charge.

En conséquence, la valeur de l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion, correspondant à la différence entre la valeur des actifs apportés et celle du passif pris en charge, s'élève à :

<i>En euros</i>	Montant net
Actif apporté	12 051 054 €
Passif pris en charge	-5 971 375 €
Dividendes 2021	-2 000 000 €
TOTAL	4 079 679 €

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

II.1. Diligences mises en œuvre par les commissaires à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société ABL DIAGNOSTICS sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la CNCC relative à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes datées du 14 juin 2022 ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC 2004-01 ;
- vérifié que le commissaire aux comptes de la société ABL France avait certifié sans réserve les comptes annuels aux 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 de la société ;
- pris connaissance du rapport d'évaluation multicritères de l'activité Diagnostics du groupe ABL établi par le cabinet Paper Audit & Conseil en date du 1^{er} décembre 2021.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés ABL DIAGNOSTICS et ABL France, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés.

II.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2022, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2021.

Le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

II.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement, que la société absorbée en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

II.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes au 31 décembre 2021 de la société ABL France certifiés par le commissaire aux comptes de la société.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de la société ABL France en date du 31 décembre 2021 s'élève à 6.079.679 euros, minoré de la distribution de dividendes de 2.000.000 euros, soit 4.079.679 euros, est donc égal au montant de l'actif net comptable retenu dans le traité de fusion.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs indiqués dans le traité de fusion et dans les comptes définitifs au 31 décembre 2021.

II.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée ABL France.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société ABL France, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 4.079.679 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Paris, le 28 juin 2022

Les commissaires à la fusion

Laurent Halfon	Antoine Legoux